

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 12 novembre 2025

Cadre de vie

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Mobilité - Règlement-redevance communal pour la location d'un ou plusieurs box à vélos - Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023, Ed.2 p 49149 et suivantes;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal, dont plusieurs projets ont pour objectif stratégique d'être une commune qui permette à chaque usager de se déplacer en sécurité à Beauvechain, et pour objectif opérationnel de développer des modes doux;

Vu le Plan Communal de Mobilité en cours d'actualisation;

Vu l'avis préalable favorable de la Direction territoriale TEC Brabant Wallon concernant l'installation d'un box fermé pour vélo sur site; que le TEC Brabant wallon a participé au financement des projets retenus à hauteur de 80% du prix des installations avec un plafond correspondant à 80% du prix moyen d'installations similaires, et que les 20% de la somme restant étaient à charge de la commune;

Vu la délibération du Conseil communal 14 juin 2021 décidant d'approuver la convention "équipement pour vélos aux abords des aménagements TEC";

Considérant que la location des box à vélos est de gestion communale;

Considérant que le présent règlement prévoit des tarifications forfaitaires différentes selon que la location est mensuelle, trimestrielle ou annuelle;

Considérant que les forfaits se situent dans une fourchette raisonnable par rapport au service rendu;

Considérant qu'une caution anticipative d'un montant de 50,00 € est exigée par la commune avant la remise des clefs au bénéficiaire qui sera remboursée après avoir constaté que l'emplacement était restitué propre et en bon état ;

Vu la situation financière de la commune;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la communication du projet de ce règlement-redevance au Directeur financier en date du 20 octobre 2025;

Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 27 octobre 2025, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1. D'approuver le règlement-redevance relatif à l'occupation de box à vélos sur le territoire de la commune de Beauvechain

Article 1er : Objet.

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la location d'un ou plusieurs box à vélos.

Article 2: Redevable.

La redevance est due par la personne ayant signé la convention de location (personne physique ou morale, association ou particulier).

Article 3: Taux.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Location mensuelle : 10,00 €/mois
- Location trimestrielle : 25,00 €/trimestre
- Location annuelle : 75,00 €/an

Article 4: Perception et exigibilité.

La redevance est due dès la signature de la convention sur base de la facture (état de recouvrement) qui sera envoyée ou remise au preneur.

Article 5 : Réclamation amiable

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Place Communale, 3 à 1320 Beauvechain.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par le Directeur financier.

La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les deux mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision au redevable, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, les éventuelles procédures judiciaires sont suspendues.

Article 6 : Procédure de recouvrement à l'amiable

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateurs.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

Article 7 : Procédure de recouvrement forcée

En cas de non-paiement de la taxe à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8: Compétence des juridictions.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 9: Entrée en vigueur.

Le présent règlement-redevance entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10: Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11: RGPD.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données :
 - données d'identification (nom, prénom, adresse) ;
 - données de propriété du bien
 - données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclarations et constats ponctuels ou recensement par l'administration
- Communication des données : Ces données ne sont communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.